

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 638-2022

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 4 052 000 \$ pour des travaux de réfection de tronçons de la route Montcalm, rue Rochon, av. du Castor (secteurs 1 et 2) et ch. du Lac-Paré

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la réfection de tronçons de la route Montcalm, rue Rochon, av. du Castor (secteurs 1 et 2) et ch. du Lac-Paré, tel qu'illustré à l'**annexe A** du présent règlement;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts des travaux en date du 7 mars 2022, produite par le directeur du Service des travaux publics, produite à l'**annexe B** du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 4 052 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil du 21 mars 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-143

il est proposé par M^{me} Valérie Léveillé, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 638-2022 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 4 052 000 \$ pour des travaux de réfection de tronçons de la route Montcalm, rue Rochon, av. du Castor (secteurs 1 et 2) et ch. du Lac-Paré » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 052 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'exécution des travaux relatifs à la réfection de tronçons de la route Montcalm, rue Rochon, av. du Castor (secteurs 1 et 2) et ch. du Lac-Paré, selon l'estimation en date du 7 mars 2022 préparée par M. Olivier Sicard, directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 052 000 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT 638-2022 (suite)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 21 mars 2022

Dépôt du projet de règlement :

Le 21 mars 2022

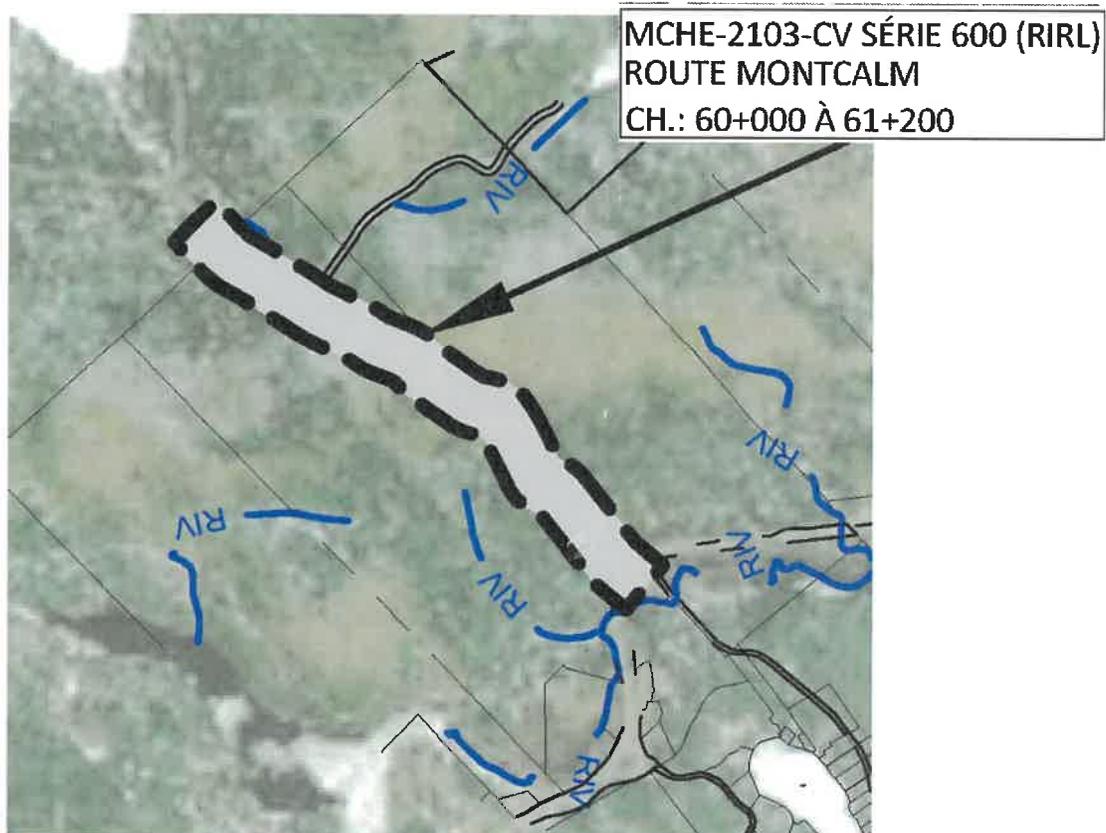
Adoption du règlement :

Le 19 avril 2022

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

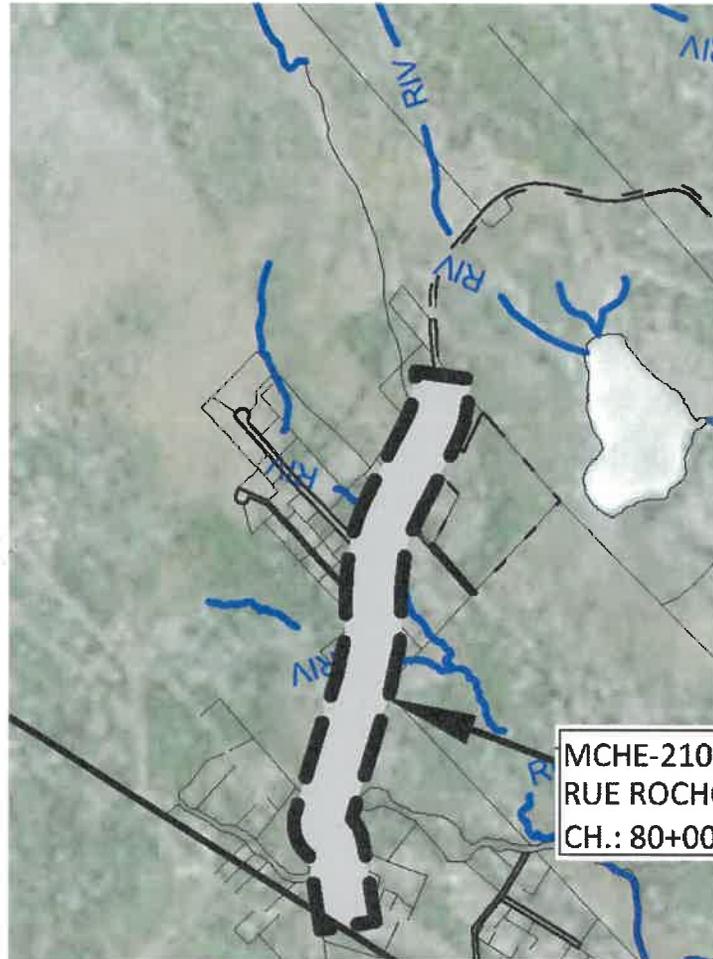
Mairesse

Annexe A



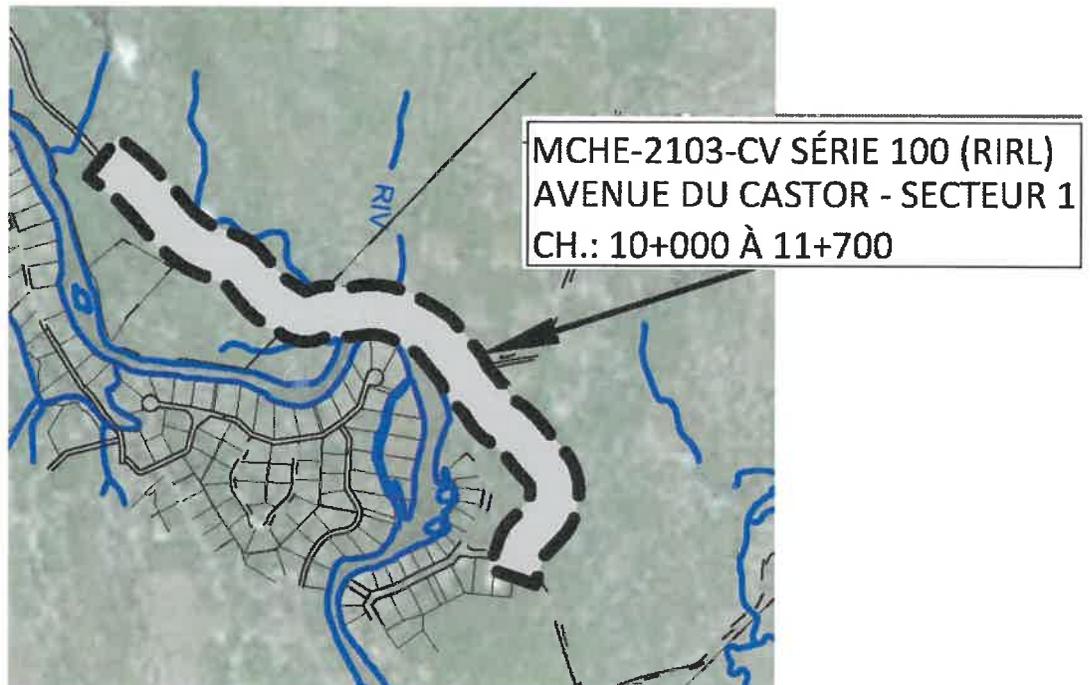
Réfection complète, du chemin
Chertsey à Entrelacs

Annexe A



Réfection partielle, du chemin
Michel sur 1,18km

Annexe A



Réfection partielle, du rang A vers
la forêt Ouareau sur 1,7km

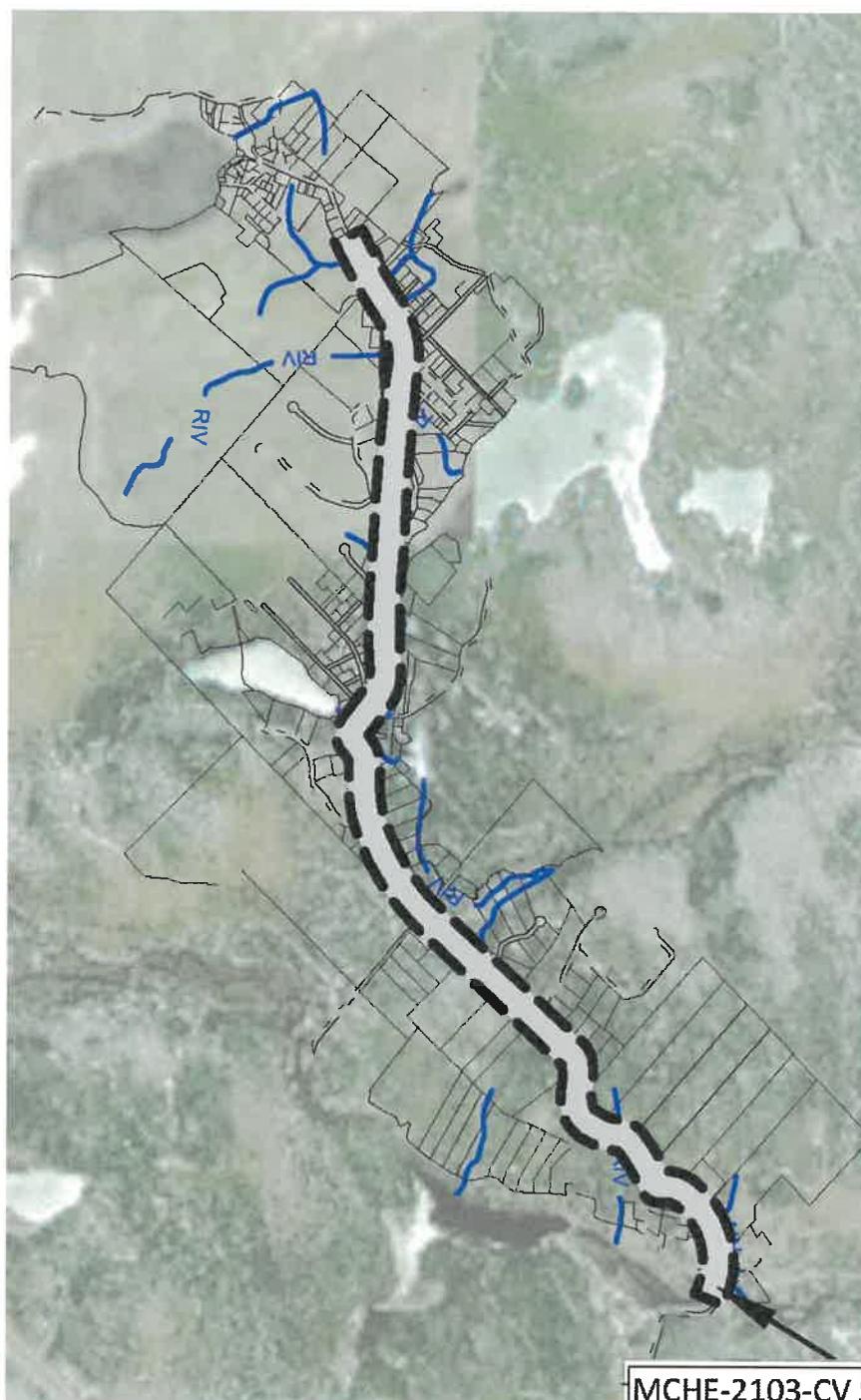
Annexe A

MCHE-2103-CV SÉRIE 200 (RIRL)
AVENUE DU CASTOR - SECTEUR 2
CH.: 20+000 À 24+230



Réfection partielle, du chemin de
l'Église à la rue Albert

Annexe A



Réfection complète, du chemin
Michel à la rue Paré

MCHE-2103-CV SÉRIE 900 (RIRL)
CHEMIN DU LAC-PARÉ
CH.: 90+000 À 93+500

Annexe B



Estimations - Volet RIRL

Travaux de Réhabilitation		
Avenue du Castor secteur 1	233 170 \$	
Avenue du Castor secteur 2	1 580 987 \$	
Route Montcalm	210 025 \$	
Rue Rochon	116 688 \$	
Chemin du lac Paré	1 338 615 \$	3 479 485.02 \$
<hr/>		
Plans et devis		12 240 \$
Surveillance de chantier		30 000 \$
Laboratoire/conformité des matériaux		36 985 \$
Publication d'avis		1 500 \$
<hr/>		
Sous-total		3 560 210 \$
Taxe nette	4.9875%	<u>177 565 \$</u>
Total des travaux		<u>3 737 775 \$</u>
<hr/>		
Frais incidents		
Imprévus	5.00%	186 889 \$
Taxes nettes des imprévus	4.9875%	9 321 \$
Intérêts sur emprunt temporaire	3.00%	<u>118 014 \$</u>
Total des frais incidents		<u>314 224 \$</u>
TOTAL DU RÈGLEMENT		<u>4 052 000 \$</u>

Directeur du service

Date : 07-03-2022